



**DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX
« SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA RÉSIDENCE DU PARC DE BÉARN
c/ COMMUNE DE SAINT-CLOUD »**

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°2021-77 du Conseil municipal du 16 décembre 2021 portant sur la délégation d'attributions au Maire,

CONSIDÉRANT d'une part, que la délibération susmentionnée donne délégation au Maire de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, incluant le recours à l'assistance d'un avocat,

CONSIDÉRANT d'autre part, que cette même délibération donne délégation au Maire de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

CONSIDÉRANT que le Syndicat des copropriétaires de la résidence du parc de Béarn a introduit un recours en plein contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par requête notifiée à la Ville de Saint-Cloud le 14 septembre 2022 par laquelle elle demande au tribunal de céans :

- d'annuler le contrat de délégation de service public conclu entre la commune de Saint-Cloud et INDIGO INFRA portant sur la conception, la construction, le financement, la maintenance et l'exploitation du parking en ouvrage avenue André Chevrillon, dit parking des hôpitaux ;
- de condamner la commune de Saint-Cloud à verser au Syndicat des copropriétaires de la résidence du parc de Béarn et à Monsieur X, la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Ville de Saint-Cloud,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'ESTER EN JUSTICE dans le cadre du contentieux n°2211822-3 intitulé « Syndicat des copropriétaires de la résidence du parc de Béarn c/ Commune de Saint-Cloud ».

ARTICLE 2 : DE MANDATER le cabinet d'avocats CABANES, sis 141 avenue de Wagram, 75017 Paris, pour représenter la Ville devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le cadre du contentieux mentionné à l'article 1 de la présente et **DE FIXER** les honoraires au taux horaire de 120 euros HT.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article. L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.


Télétransmission de l'acte le : 19 septembre 2022
Numéro AR. - Préfecture : 2022_364

Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le :
19 septembre 2022

Acte exécutoire en date du : 19 septembre 2022

Fait à Saint-Cloud, le 19 SEP. 2022

LE MAIRE,


Éric BERDOATI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.